

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22339323

Déposé
17-06-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0787377011

Nom

(en entier) : **2MC&MP**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Rue de la Presse 4
: 1000 BruxellesObjet de l'acte : CONSTITUTIOND'un acte reçu par le notaire **Valérie BRUYAUX**, à Bruxelles, le **09/06/2022**, il résulte que ;Madame **THEVENOU Monique Marguerite**, née à PARIS (France) 04ème arrondissement, le 08 juillet 1948, et domiciliée à 6 rue du Château d'eau 91510 LARDY.

Comparante, personne physique, dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

Laquelle comparante est qualifiée ci-après comme "**Fondateur**".**1. AFFECTATION DE PATRIMOINE**

Le Notaire soussigné attire l'attention du fondateur sur la nécessité de doter la fondation de moyens suffisants afin de lui permettre de poursuivre le but qui lui est assigné.

1. STATUT

Le comparant décide d'arrêter les statuts comme suit :

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT (OBJET), DUREE

Article 1er – Forme légale et fondateur

La fondation a adopté la forme d'une fondation privée.

Son fondateur est Madame **THEVENOU Monique Marguerite**, née à PARIS (France) 04ème arrondissement, le 08 juillet 1948 et domiciliée à 6 rue du Château d'eau 91510 LARDY.

Article 2 – Dénomination

La fondation a pris la dénomination de "**2MC&MP**".

Article 3 – Siège

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 – Buts – activités – objet

La Fondation a pour but le cautionnement, la protection, la conservation et la préservation de l'unité, du caractère familial et de la stabilité du patrimoine du fondateur et de sa famille ainsi que de l'avenir matériel et immatériel, de la prospérité, du cadre de vie, de la bonne entente et des liens solides de la famille, des enfants, des descendants et des amis proches du fondateur après son décès.

La fondation a ainsi pour objectif de protéger et de soutenir toutes les institutions, organisations, instances et personnes qui poursuivent à partir d'un esprit philosophique semblable des objectifs semblables et équivalents de solidarité, de cohésion, de cohabitation et d'harmonie entre les personnes et les groupes de personnes.

Afin de réaliser cet objectif, la fondation peut effectuer, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes les opérations et activités civiles, mobilières, immobilières et financières qu'elle juge nécessaires ou utiles à cet effet, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, et elle peut également mener des activités économiques, néanmoins dans la mesure où de telles activités économiques sont subordonnées aux fins désintéressées mentionnées à l'alinéa précédent. Elle peut ainsi, en guise d'exemple, effectuer ce qui suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La fondation peut acheter et vendre, louer et donner en location, prêter ou emprunter, acquérir ou octroyer tous les autres droits réels ou personnels afférents à un bien immobilier, donner ou prendre en caution, acquérir et céder à titre onéreux ou à titre gratuit des biens immobiliers, et ce dans le sens le plus large du terme.

La fondation peut participer dans/ou collaborer avec d'autres fondations, d'autres personnes physiques ou personnes morales, qui peuvent contribuer à son développement ou le faciliter. Elle peut participer aux activités d'autres fondations, organisations, personnes morales et physiques, institutions ou initiatives, dans le sens le plus large du terme, avec des objectifs semblables ou analogues, et ce par apport, fusion, division, cautionnement, mise à disposition d'avoirs, ou autrement.

Elle peut procurer à des tiers des garanties, des sûretés réelles ou personnelles, des liquidités ou d'autres ressources, des fonds, d'autres actifs matériels ou immatériels, du travail ou du savoir-faire, dans le sens le plus large du terme, pour ses propres obligations ou pour la réalisation de son objectif désintéressé.

Elle peut agir comme administrateur ou conseiller de personnes physiques ou morales dans le sens le plus large du terme.

Elle peut procéder à l'octroi de prêts, d'emprunts obligataires, de certificats ou d'autres titres, tel qu'autorisé et prévu par la législation en vigueur.

Elle peut garder, conserver, gérer et disposer, placer, donner ou constituer en sûreté réelle ou personnelle, des titres, des avoirs, des intérêts patrimoniaux et autres, dans le sens le plus large du terme, apportés temporairement ou définitivement dans son patrimoine ou non, d'y fixer ou concéder des droits réels ou personnels, et ce conformément à la volonté, à l'ordre ou au contrat avec l'apporteur ou la personne qui met à disposition.

En règle générale, elle peut effectuer des opérations qui ont un rapport avec ce qui précède dans le sens le plus large du terme, ou qui peuvent y être favorables.

L'objectif ne peut être modifié que suivant les règles requises pour une modification des statuts tel que stipulé ci-après.

L'objet de la fondation privée est, tout bien réfléchi, que dans l'état actuel de la société, les discussions et disputes pénibles, douloureuses et longues concernant un patrimoine surgissent à tort et à travers suite à un décès, réduisant éventuellement à néant l'unité et la solidarité familiales existantes, sans que le défunt puisse encore intervenir ou ait la certitude que quelqu'un puisse ou veuille le faire à sa place, et dans quel contexte le fondateur croit que la conservation de ces valeurs et principes également après un décès, tel qu'exposé ci-dessus, ci-après ou dans les actes ou documents ultérieurs, constitue une aspiration morale fondamentale qui, en soi, doit être visée au maximum et qui est extrêmement digne d'être protégée, et ce tant pour le bon ordre de la société, du patrimoine apporté que de sa destination.

Article 5 – Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE

Article 6 – Organe d'administration

La Fondation est administrée par un organe d'administration composé de deux classes d'administrateurs, à savoir les administrateurs de classe A et les administrateurs de classe B.

Les administrateurs de classe A comprennent :

- La fondatrice de la société, à savoir : Madame **THEVENOU Monique Marguerite**, née à PARIS (France) 04ème arrondissement, le 08 juillet 1948, domiciliée à 6 rue du Château d'eau 91510 LARDY.

Les administrateurs de classe B comprennent :

- Monsieur **COQUILLE Michel**, né à SAINT SAULGE (France), le 21 Novembre 1941, et domicilié à 6 rue du Château d'eau 91510 LARDY.
- Monsieur **MAURICE Philippe André Louis**, né à Ivry-sur-Seine (France), le 09 décembre 1968, et domicilié à 91850 Bouray-sur-Juine, placette du Lavoir 2/rue Damalouise.

Article 7 – Pouvoirs

L'administrateur de classe A a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation à l'instar d'un administrateur unique. Les administrateurs de classe B n'exercent aucun pouvoir dans la Fondation, à l'exception de ce qui est mentionné à l'article 8 des présents statuts.

Article 8 – Cessation et nomination d'administrateurs

L'administrateur de classe A est nommé pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Il est ultérieurement désigné par le fondateur. Les administrateurs de classe B sont nommés par l'administrateur de classe A.

En cas de décès ou d'incapacité du fondateur, Monsieur Michel COQUILLE deviendra le nouveau

administrateur de classe A conformément aux instructions laissées par ce dernier. Dans l'hypothèse où Monsieur Michel COQUILLE serait prédécédé, Monsieur Philippe MAURICE deviendra le nouveau administrateur de classe A.

Article 9 – Durée du mandat

L'administrateur de classe A, à savoir le fondateur, est nommé à vie.

Ses successeurs pourront être nommés pour une durée déterminée.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 10 – Mode de révocation et de cessation

§1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.

§2. L'administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Article 11 – Réunions

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et, en tout cas, au moins une fois par an.

Article 12 – Conflits d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a un conflit d'intérêts, l'administrateur de classe A peut lui-même prendre la décision ou accomplir l'opération.

Article 13 – Délégation de la gestion journalière

L'administrateur de classe A peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion.

L'administrateur de classe A est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 14 – Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de **six ans**.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu par décision prise par le fondateur.

Article 15 – Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Article 16 – Représentation

L'administrateur de classe A représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

La fondation est également représentée par toute personne que l'administrateur de classe A aura spécialement mandaté pour un acte déterminé ou en justice.

Le délégué à la gestion journalière représente la fondation dans tous les actes relevant de cette gestion.

TITRE III- CONTRÔLE

Article 17 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV - EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 18 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 – Comptes et budget

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V - MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 20 – Modifications statutaires

§ 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'administrateur de classe A unique.

§ 2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le ou les administrateur(s) de classe A désigné(s) conformément à l'article 8 des statuts apporteront les modifications nécessaires à ceux-ci.

§ 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Article 21 – Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 22 – Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée de la fondation, à savoir :

- 1° le ou les bénéficiaires désignés par le fondateur dans un acte ultérieur ;
- 2° à défaut, une personne morale poursuivant une fin désintéressée ou à une fondation ou une association dont l'objet est similaire et sans but lucratif ou, à défaut, à une œuvre désintéressée qui sera désignée par l'organe d'administration en fonction au moment de sa dissolution.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur conforme au Code des sociétés et des associations et aux présents statuts.

Article 24 – Caractère supplétif du Code

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

La fondatrice prend les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

1. Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à **1000 Bruxelles, rue de la Presse 4.**

1. Exercice social :

Par exception, l'exercice social de la première année d'existence de la fondation débutera le jour du dépôt au greffe de l'acte de constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

1. Commissaire :

Compte tenu des critères légaux, le fondateur décide de ne pas nommer pour l'instant de commissaire.

1. Reprise des engagements pris au nom de la fondation en formation :

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le début de l'année 2022 par le comparant au nom et pour compte de la fondation en formation sont repris par la fondation présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la fondation aura la personnalité juridique. Les engagements contractés pendant la période intermédiaire devront être entérinés conformément à l'article 2 :2 du Code des sociétés et des associations dès que la fondation sera dotée de la personnalité juridique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé : Valérie BRUYAUX, Notaire

Déposé en même temps : 1 expédition.